

Statuts

**Association suisse des sacristains
(ASS/SSV Schweiz. Sigristen-Verband)**

**Association suisse des sacristains
évangéliques-réformés et des concierges
de**

Centres paroissiaux

**Statuts de l'association suisse des
sacristains**

A. Dispositions générales

Art.1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

Sous la dénomination association suisse des sacristains(ASS) existe une association selon l'article 60ss du code civil suisse avec siège à Zürich. Sa durée est illimitée.

Art.2 OBJECTIF

1. L'association vise à sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres et à encourager et soutenir les membres dans l'exercice et la pratique de la fonction de service.
2. L'association est politiquement neutre.

B. ORGANISATION

I. membres

Art.3 CATÉGORIE DE MEMBRES

L'association englobe les catégories suivantes de membres :

- a. Membres ordinaires : dans les sections et dans les associations cantonales de même que les membres individuels.

En tant que membres ordinaires peuvent être admis toute personne en possession d'un contrat de travail à temps partiel ou à plein temps en tant que sacristain réformé ou en tant que concierge de centre paroissial réformé.

- b. Membres retraités
Les membres retraités sont des membres touchant une pension,

n'étant plus liés par un contrat de travail, ainsi que les anciens sacristains exerçant une autre activité professionnelle.

c. Double-membres :
Les conjoints des titulaires de poste de sacristain peuvent adhérer à l'association suisse des sacristains en tant que double-membres.

d. Membres d'honneur :
Catégorie de personnes ayant œuvré avec mérite en faveur de l'association ainsi que les personnes faisant partie de l'association depuis 35 années. La nomination de membres d'honneur a lieu lors de l'assemblée générale de la section ou lors du dimanche des sacristains.

e. Bienfaiteurs :
Des personnes et des corporations qui veulent soutenir l'association peuvent être admises en tant que bienfaiteurs ou sponsors.

f. Membres libres :
L'association suisse n'admet pas de membres-libres. Une telle procédure est possible dans le cadre des sections.

Art.4 Adhésion

Il est possible de tout temps d'accueillir de nouveaux membres. Pour adhérer, il faut une déclaration écrite du requérant signifiant son accord avec les statuts et les décisions prises par les organes respectifs. Les demandes d'admission doivent être soumises au comité central. Chaque membre reçoit gratuitement les statuts, la carte de membre ainsi que le sigle de l'association.

Art.5 Achèvement de l'affiliation

1. L'affiliation de personnes physiques prend fin suite au décès, à la sortie ou suite à l'exclusion d'un membre.

L'affiliation de personnes morales s'achève avec la perte des droits juridiques.

2. En respectant un délai de trois mois, chaque membre peut quitter l'association. La déclaration de sortie est à adresser par écrit au président de la section concernée de l'association suisse qui transmet immédiatement la carte de membre au gestionnaire du fichier du comité central. Les membres démissionnaires ne peuvent revendiquer des parts de la fortune ni le remboursement des cotisations.

Art.6 Exclusion

1. Des membres qui nuisent à l'association ou qui négligent de manière flagrante leurs devoirs de sacristain au service de la paroisse peuvent être exclus de l'association sur proposition du président de section à l'attention du comité central. Le membre concerné doit être invité pour audition avant l'exclusion définitive.

2. Un membre est rayé de la liste des membres lorsqu'il ne remplit plus les conditions de son affiliation à l'association suisse des sacristains. En outre, celui-ci en est exclu lorsqu'il ne paie pas les cotisations malgré maintes sommations.

3. Des membres exclus ne peuvent revendiquer des parts de la fortune de l'association ni exiger le remboursement des cotisations versées.

Art.7 Les droits et les devoirs des membres

1. Chaque membre est autorisé à participer aux assemblées des sections et d'y faire valoir son droit de vote. Chaque membre est légitimé à présenter des motions, des propositions à l'attention du comité de

section pour promouvoir les buts de l'association.

2. Dans la cotisation est inclus l'abonnement de la revue « Sigristenverband aktuell ».
3. Les double-membres héritent les années d'affiliation envers l'association du partenaire décédé dans la mesure où ils assument les devoirs de membre.
4. Chaque membre qui paie les cotisations de manière intégrale peut faire valoir ses droits en recevant un appui juridique compétent, un encadrement concernant les questions liées à l'engagement, au salaire, de même qu'il peut demander de l'aide auprès de la caisse de soutien financier.
5. Chaque membre est tenu de promouvoir les buts de l'association.
6. Selon l'Art.25 des présents statuts, les membres doivent payer une cotisation annuelle.
7. Les données des membres sont gérées confidentiellement selon la loi sur la protection des données.

II LES ORGANES

Art.8 Les organes de l'association

- a. La totalité des membres (votation)
- b. L'assemblée des délégués (autorité décisionnelle)
- c. Le comité central (direction, autorité exécutive)
- d. La commission de contrôle de la comptabilité

Art.9 La totalité des membres

1. La totalité des membres est l'organe suprême de l'association. Les droits de la totalité des membres peuvent être défendus lors d'une votation plénière organisée par voie écrite.

2. Les membres sont réunis selon des critères géographiques dans des entités

administratives : les sections (assemblées cantonales) ou en tant que membres individuels.

Art.10 CONSULTATION DE LA BASE (Urabstimmung)

1. A travers un vote par correspondance les membres sont appelés à s'exprimer et à décider de sujets concernant l'association suisse des sacristains.

2. Les décisions prises par l'assemblée des délégués et par le comité central sont soumises au vote plénier lorsque le tiers des sections ou le tiers des membres le demandent sous forme écrite. La décision de dissoudre l'association est soumise d'office à la consultation de la base (voir Art.29 des présents statuts).

3. L'assemblée des délégués peut décider à une majorité de deux-tiers des membres présents de soumettre des décisions à la votation plénière.

4. Sont exclus d'une votation plénière les sujets suivants : les élections, la fixation du montant de la cotisation, l'admission de nouveaux membres, l'acceptation des comptes et des rapports annuels.

5. Le souhait de soumettre un sujet à la votation plénière est à transmettre au comité central par les sections ou par les membres. Le comité central se prononce sur la démarche à entreprendre et examine si les conditions d'une consultation de la base sont remplies. En cas d'acceptation de la proposition, la décision litigieuse n'est pas mise en vigueur.

6. Pour les décisions prises en votation plénière, la majorité absolue des voix est requise. Chaque membre ordinaire possède une voix.

7. La décision prise en votation plénière est levée lorsque la majorité des membres ou la majorité absolue des sections le demandent.

Art. 11 L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

1. L'assemblée des délégués est l'organe principal apte à prendre des décisions au nom de l'association. Le comité central envoie les invitations. Elle peut valablement siéger si la moitié des ayants-droits sont présents plus un délégué.

2. L'assemblée des délégués possède les compétences suivantes :

- a. Accepter le procès-verbal.
- b. Accepter le rapport annuel.
- c. Fixer le budget et accepter les comptes.
- d. Election du comité central et du caissier de la caisse de soutien.
- e. Election des membres de la commission de révision des comptes.
- f. Fixer le montant des cotisations.
- g. Approuver les changements ou les compléments des statuts.

3. Composition de l'assemblée des délégués :

- a. Deux délégués par section.
- b. Les membres du comité central.
- c. Le caissier de la caisse de soutien.
- d. Les membres de la commission de révision des comptes.
- e. Deux membres de la commission de formation d'adultes.

Art.12 LE COMITÉ CENTRAL

1. Le comité central est constitué de sept à neuf membres. L'élection des membres ne dépend pas de l'affiliation cantonale des sections : seules les compétences requises sont prises en compte. Le comité central est élu pour une période de quatre années. Une réélection est possible. Seuls des membres ordinaires ou double-membres ou des membres d'honneur qui sont professionnellement actifs en tant que sacristains peuvent être élus au comité central.

2. Le comité central gère et dirige les affaires de l'association. Il est autorisé à prendre des décisions au nom de l'association. Il possède le droit de procuration à condition que deux membres signent et contresignent les écritures. Les membres du comité central sont soumis au secret professionnel.

3. Le comité central est convoqué selon la disposition du président ou selon le souhait formulé par trois membres.

4. Le comité central est chargé de remplir les tâches suivantes :

- a. Le président central

Le président central préside les séances du comité et les assemblées des délégués.

Lors de vote égalitaire, c'est le président qui tranche. Il contrôle l'exécution des décisions prises et impose la marche à suivre. Il répertorie les demandes et souhaits des membres et donne des conseils d'ordre juridique. Le président soumet les cas litigieux au comité central qui décide de l'octroi d'une assistance juridique.

b. Le vice-président

Le vice-président remplace le président central et le soutient dans sa fonction de toutes ses forces. Il dirige l'élection du président central lors de l'assemblée des délégués.

c. Le caissier central

Le caissier central tient la caisse de l'association suisse dans sa totalité dans le cadre du budget adopté par l'assemblée des délégués. Il informe le comité central des affaires courantes et prend contact de son propre chef avec la commission de révision des comptes.

d. Le conseiller salarial

Le conseiller en matière de salaire est en lien avec les membres ou les autorités des paroisses en ce qui concerne les contrats de travail et les revendications salariales. Il a l'obligation de rendre son rapport envers le comité central et le président de section. Concernant d'éventuelles interventions auprès des autorités ecclésiastiques en matière de contrat d'engagement et de versements de salaire, le président de la section concernée en est informé. Les augmentations de salaire doivent être communiquées au caissier central.

e. Le secrétaire général (Aktuar)

Le secrétaire général rédige le procès-verbal des séances du comité central et de l'assemblée des délégués. Il est responsable de l'archivage des protocoles. Sur mandat du président central, il rédige l'invitation aux séances avec la liste des tractanda et s'occupe de l'envoi dans les temps réglementaires. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est à transmettre aux présidents des sections dans les délais impartis avant leurs assemblées générales.

f. Rédaction

Le rédacteur s'occupe de la brochure « Sigristenverband aktuell » mandaté par le

comité central. Le rédacteur en gère les pages publicitaires et l'envoi postal.

g. Gestion du fichier

Le responsable du fichier gère les cartes de membres. Il informe le président central, le caissier central, le conseiller salarial et le rédacteur des mutations effectuées.

h. Membres supplémentaires

Certaines charges peuvent être regroupées.

Art.13 LA COMMISSION DE RÉVISION DES COMPTES

1. La commission de révision des comptes est composée de deux membres et d'un membre remplaçant. La durée de fonction de réviseur est calculée sur six ans (dont deux ans comme remplaçant, deux ans comme deuxième réviseur et deux ans comme premier réviseur). Il est possible d'être réélu pour une deuxième période de deux ans.

2. La commission de révision des comptes contrôle chaque année le bilan préparé par le caissier central qui met à disposition les quittances et les pièces comptables. La commission de révision des comptes soumet son rapport par écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

3. Les membres de la commission de révision des comptes sont soumis au secret de fonction.

III LES SECTIONS

Art.14 Création et dissolution

1. Quinze membres domiciliés dans une même région peuvent demander la fondation d'une section. La réunification de ces membres sous forme de section est décidée par le comité central.

2. La dissolution d'une section s'effectue en accord avec le comité central.

Art. 15 Direction

1. Les sections sont dirigées par un comité composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de deux membres supplémentaires au minimum. Le comité est élu pour une période de quatre ans et est rééligible. Les remplaçants devraient

être des sacristains de fonction ou travailler comme remplaçant-sacristain. En cas de défection, le comité de section s'organise lui-même et informe le comité central. Le comité central peut s'immiscer et prendre des mesures lors de problèmes insolubles.

2. Les sections envoient leur président (si possible) et un membre du comité ou de la section comme représentants à l'assemblée des délégués.

Art.16 Droits

1. Les sections ont le droit de présenter des candidats aux commissions de l'association créées lors d'occasions spéciales concernant les affaires professionnelles. Le comité central est tenu de répartir les sièges de cette commission selon des critères englobant toutes les régions du pays.

2. Pour remplir les tâches imparties, les sections ont le droit de demander un soutien auprès de l'association des sacristains.

ART.16 LES DEVOIRS

1. Les sections ont l'obligation de soutenir et de promouvoir les activités de l'association suisse des sacristains de leur région et de préserver les acquis professionnels de leurs membres.

2. Les sections doivent rédiger les procès-verbaux et tenir une comptabilité, présenter le rapport annuel et les comptes annuels lors de leur assemblée générale. Le rapport annuel est à envoyer au président central et les comptes doivent parvenir au caissier central.

Art.18 LES ASSEMBLÉES

1. Les sections ont l'obligation d'organiser l'assemblée annuelle jusqu'à fin avril au plus tard de l'année courante. Il est souhaitable que des réunions supplémentaires soient organisées pour renforcer les liens communautaires entre les membres.

2. Les invitations aux assemblées générales doivent être en mains des membres au plus tard vingt jours avant la date prévue de l'assemblée. Une invitation

est à envoyer au président du comité central à titre d'information.

Art. 19 FORTUNE

En cas de dissolution, la fortune de la section est versée à l'association suisse des sacristains.

C. INSTITUTIONS

Art. 20 COMMISSION DE FORMATION

L'association suisse des sacristains accorde un soutien financier à la commission de formation continue composée de cinq à sept membres élus par le comité central pour une période de quatre ans. Les sacristains professionnellement actifs en forment la majorité. Le président de la commission de formation fait d'office partie du comité central.

Art. 21 CAISSE DE SOUTIEN

1. L'association suisse des sacristains gère une caisse de soutien pour amortir les difficultés financières de ses membres. Les sections sont tenues d'informer les membres concernant cette caisse et d'en promouvoir les buts.

2. La fortune de cette caisse se compose :

- de versements effectués par la caisse centrale (alinéa 2 de l'Art.26 des présents statuts),
- de collectes récoltées sans obligation par le comité central ou par les sections,
- par des dons versés par des tierces personnes.

3. Des membres se trouvant dans une situation financière inconfortable sans faute grave de leur part, peuvent demander un soutien financier. Cette requête peut être formulée par une tierce personne. Une requête dûment fondée doit parvenir par écrit au président du comité central.

4. Le comité central décide sur proposition du président de l'octroi d'une aide financière en tenant compte de la solvabilité de la caisse. Un droit aux prestations n'existe que dans le cadre de la fortune et des possibilités financières de la caisse. La règle stipule un montant maximal de Fr. 5000.—par année et par requête.

Art. 22 FONDS JURIDIQUE

1. L'association entretient un fonds juridique dont peuvent profiter les membres en cas de conflit d'intérêts dans le cadre de l'activité professionnelle du sacristain ou dans le cadre des conditions contractuelles d'engagement exigées par l'institution ecclésiastique.

2. Les requêtes doivent être adressées au président du comité central. Le comité central décide de l'octroi d'une aide financière et de son montant.

3. Un droit aux prestations de la caisse n'existe qu'en fonction de la fortune du fonds, en règle générale au maximum Fr. 5'000.-- par litige et par an.

4. Les membres sont tenus de ristourner d'éventuels dédommagements ou d'autres faveurs obtenues lors des tractations juridiques jusqu'à hauteur du montant octroyé par le fonds. Le président central doit être informé de l'issue des tractations juridiques.

Art. 23 Brochure de l'association

Tous les avis et les décisions de l'association doivent être publiés dans la brochure « Sigristenverband aktuell ». Les nouvelles publiées par ce biais deviennent officielles pour tous les membres y compris l'invitation à l'assemblée des délégués et les invitations aux assemblées générales des sections.

D. FINANCES

Art.24 Tenir le livret de caisse

1. Le caissier central a l'obligation de tenir le livret de caisse et de présenter les comptes annuels (bilan et résultat final) selon les dispositions légales. Il est responsable de garder les quittances et les pièces comptables de manière méticuleuse. L'année comptable est identique à l'année civile. De plus, il est demandé au caissier central de préparer le budget de l'année à venir à l'attention de l'assemblée des délégués.

2. L'encaissement des cotisations est effectué par le caissier de la section qui transfère le montant dû au caissier central.

3. Le comité central désigne les membres

autorisés à signer.

Art. 25. Cotisation et responsabilité des membres

1. Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement à l'assemblée des délégués. La cotisation s'élève à Fr. 300.-- au maximum par année. Les cotisations se conforment au revenu des membres ordinaires salariés au service de l'église.

2. La cotisation annuelle selon le barème fixé est à verser jusqu'à fin juin. Des membres qui pour des raisons de maladie, d'accident, de situation pécuniaire difficile ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations, peuvent demander par écrit une abrogation ou un délai de paiement limité dans le temps.

3. En cas d'endettement l'association n'est responsable que dans le cadre de la fortune engrangée. Toute responsabilité personnelle des membres en est exclue.

Art. 26 La fortune de l'association

1. Des réserves financières sont affectées au fonds juridique et à la caisse de soutien dont les buts sont clairement définis. La caisse de soutien et le fonds juridique appartiennent à la totalité des membres et forment la fortune de l'association (cf art.29 des présents statuts).

2. Le bénéfice peut être en partie octroyé à la caisse de soutien. Les dons sont affectés sur décision du comité central.

Art. 27 Indemnisation des frais

1. Les membres du comité central et les délégués ont droit à une indemnité paritaire. Les frais de transport sont défrayés à hauteur du billet de train deuxième classe (même si l'automobile est utilisée). L'abonnement mi-tarif donne droit aux trois-quarts du billet plein tarif.

2. Les membres du comité central et de la commission de formation de même que les membres mandatés d'une mission spéciale en faveur de l'association suisse des sacristains ont droit à un forfait global. Le montant de ce forfait est fixé par l'assemblée des délégués.

E. AUTRES DISPOSITIONS

Art.28 Changement de statuts

Il est possible de changer les statuts à une majorité des deux-tiers des délégués présents dont le quorum est atteint. Une motion concernant une révision partielle des statuts peut être acceptée par une majorité de trois-quart de vote. La modification de statuts ne peut toucher au but de l'association ni entraver les droits acquis des membres.

Art.29 Dissolution de l'association

1. Seule une votation plénière (Urabstimmung) peut décider de la dissolution de l'association, lorsque

-au minimum trois-quart des membres inscrits ont donné leur avis et accepté la dissolution à une majorité des deux-tiers -quatre-cinquième des voix déposées se prononcent en faveur de la dissolution au cas où la majorité des deux-tiers n'est pas atteinte.

2. Une autre votation primaire est nécessaire concernant la fortune. Le comité central est chargé de la liquidation et est tenu de verser la fortune de l'association à des fonds sociaux gérés par des institutions issues de la réforme ou à des fonds concernant des collègues de travail nécessaires.

3. Le résultat de la votation doit être publié dans l'organe officiel de l'association.

Art.30 Rédaction des statuts

1. Ces statuts sont sciemment rédigés de manière traditionnelle et incluent tous les membres féminins.

2. La version présente des statuts a été discutée au sein du comité central. Elle remplace les statuts du 10 mai 2000 et entre en vigueur lors de l'acceptation par l'assemblée des délégués.

Le président central le secrétaire

Bernhard Engel Bruno Lüscher

Zürich , le 12 mai 2004